



DÉCISION DE L'AFNIC

stickers2ouf.fr

Demande n° FR-2013-00484

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société 2OUF TRADING

Le Titulaire du nom de domaine : La société VILLENA XAVIER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stickers2ouf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 juin 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 novembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 novembre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < stickers2ouf.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre du commerce et des sociétés du 07 novembre 2012 de la société 2OUF TRADING immatriculée le 06 novembre 2012 sous le numéro 789 163 268 au R.C.S. de Nîmes ;
- Copie du passeport de M. Alexis B. gérant de la société 2OUF TRADING ;
- Notice complète de la marque française «Stickers2ouf» numéro 3808995 enregistrée le 23 février 2011 par M. B., gérant du Requérent, pour la classe 16 ;
- Publication au BOPI 11/11 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française «Stickers2ouf» numéro 11 3 808 995 déposée le 23 février 2011 par M. B., gérant du Requérent, pour la classe 16 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <stickers2ouf.com> enregistré par le Requérent le 22 novembre 2010.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Stickers2ouf est une marque déposée auprès de l'Inpi sous le numéro : 3808995 depuis Février 2011.

Le nom de domaine Stickers2ouf.fr a été réservé en Juin 2012, il est redirigé vers le site concurrent : santa-pi.com, les clients de la société 2OUF TRADING pensant se rendre et acheter des produits Stickers2ouf sont bernés par le site Santa-pi.

Conformément à la loi santa-pi peut être poursuivi pour contrefaçon et concurrence déloyale. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 novembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, En effet, j'ai acheté stickers2ouf.fr le 2012-06-12. J'ai annulé la redirection qu'il y avait. Par contre, il est tout a fait légal dans la mesure ou j'ai acheté ce domaine en toute légalité et surtout personne ne l'avait que je le garde sans redirection. Je suis ouvert, à une négociation, si stickers2ouf veut me le racheter. Cordialement. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stickers2ouf.fr> était identique :

- À la marque française «Stickers2ouf» numéro 3808995 enregistrée le 23 février 2011 par M. B., gérant du Requéant, pour la classe 16 ;
- Au nom de domaine <stickers2ouf.com> enregistré le 22 novembre 2010 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <stickers2ouf.fr> est identique à la marque française antérieure «Stickers2ouf» numéro 3808995 enregistrée le 23 février 2011 par M. B., gérant du Requéant, pour la classe 16.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société 2OUF TRADING.
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le gérant de la société 2OUF TRADING, M. B., est titulaire de la marque française « stickers2ouf » numéro 3808995 enregistrée le 23 février 2011 et exploitée pour les « produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie etc. » ;
- Le Requéant indique que le nom de domaine <stickers2ouf.fr> est redirigé vers le site internet d'un concurrent à savoir <http://www.santa-pi.com> mais il n'en fourni pas la

preuve ; Néanmoins, le Titulaire indique avoir « annulé la redirection qu'il y avait » et précise être « ouvert à une négociation, si stickers2ouf veut me le racheter » ;

- Le retrait de la redirection opéré par le Titulaire ainsi que la proposition faite par ce dernier de le vendre au Requérant, démontre que le Titulaire n'utilisait pas le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ni qu'il s'y préparait.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <stickers2ouf.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <stickers2ouf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <stickers2ouf.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 09 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

